

## NATIONS UNIES

## CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/15106
24 mai 1982
FRANCAIS
ORTGINAL: ANGLAIS

## Irlande: projet de resolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 502 (1982) en date du 3 avril 1982,

Notant avec la plus profonde inquiétude que la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) s'est gravement détériorée,

Ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire général à la 2360ème séance du Conseil de sécurité le 21 mai 1982, ainsi que les déclarations faites au cours du débat par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Notant, d'après la déclaration du Secrétaire général, dans quelle mesure ses efforts avaient déjà permis l'établissement de points d'accord entre les parties,

Soucieux d'obtenir de toute urgence la cessation des hostilités et la fin du présent conflit entre les forces armées de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

- 1. Remercie le Secrétaire général des efforts qu'il a déjà faits pour susciter un accord entre les parties, pour assurer l'application de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité et pour restaurer ainsi la paix dans la région;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général d'entreprendre, sur la base de la présente résolution, une mission renouvelée de bons offices conforme à la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité et à l'approche indiquée dans sa déclaration du 21 mai 1982;
- 3. <u>Demande instamment</u> aux parties au conflit de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission et, dans un premier temps, d'accepter une suspension totale des hostilités actuelles pendant une période de 72 heures;
- 4. <u>Prie</u> le Secrétaire général, pendant cette période, de prendre contact avec les parties en vue de la négociation de conditions mutuellement acceptables pour une continuation du cessez-le-feu, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures en vue de l'envoi d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le respect des conditions du cessez-le-feu;
- 5. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité d'ici la fin de la période mentionnée au paragraphe 3.